

## Re Hildebrandt

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Randy Bryan Hildebrandt

2025 OCRI 52

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de  
réglementation des investissements (section du Pacifique)

Audience tenue le 5 août 2025 à Vancouver (Colombie-Britannique), par vidéoconférence  
Décision et motifs (responsabilité) publiés le 23 janvier 2025  
Décision et motifs (sanctions) publiés le 12 novembre 2025

### Formation d’instruction

Joseph A. Bernardo (président), Bruce Maranda et Johannes van Koll

### Comparutions

Rob DelFrate, avocat principal de la mise en application

Jagdeep Khun-Khun, avocat de la mise en application

Owais Ahmed, avocat de Randy Bryan Hildebrandt

Jessica Mank, avocate de Randy Bryan Hildebrandt

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

---

### LA RESPONSABILITÉ

[1] Dans la décision *Re Hildebrandt*<sup>1</sup> (la **décision sur la responsabilité**), la formation d’instruction a conclu que de juillet 2019 à mars 2020, l’intimé, Randy Bryan Hildebrandt, n’a pas effectué de vérifications suffisamment raisonnables ou diligentes de l’activité de négociation de certains clients, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**).

[2] Les faits pertinents pour la détermination des sanctions sont examinés dans la décision sur la responsabilité.

[3] Sauf indication contraire, les termes définis utilisés dans la présente décision sur les sanctions ont le sens qui leur est attribué dans la décision sur la responsabilité.

### LES PRINCIPES DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS

[4] L’objectif principal de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger le public investisseur et, ce faisant, de renforcer la confiance du public dans le secteur des valeurs mobilières et les marchés financiers. Dans le contexte de la réglementation des valeurs mobilières, les sanctions n’ont pas pour but de punir ou de condamner les personnes inscrites pour leur conduite fautive passée. Elles visent plutôt à prévenir les préjudices

---

<sup>1</sup> 2025 OCRI 05

futurs. L'imposition de sanctions doit toujours être axée sur la prévention et être orientée vers l'avenir<sup>2</sup>.

[5] Les résultats des ordonnances relatives aux sanctions rendues dans les procédures disciplinaires de l'OCRI doivent être conformes à ces objectifs. Toutefois, cela ne suffit pas à garantir la validité d'une ordonnance. Une ordonnance doit également reposer sur des motifs fondés sur « une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle » qui établit, entre autres, que les sanctions ont un lien rationnel avec la conduite fautive et qu'elles sont manifestement proportionnelles à une telle conduite<sup>3</sup>.

[6] À cet égard, il est essentiel de tenir compte de manière équilibrée de la dissuasion générale afin de réaliser l'objectif de protection des sanctions :

Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine [...] L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction [...] et la situation de la personne accusée de l'avoir commise<sup>4</sup>.

[7] Il est essentiel que le poids accordé à la dissuasion générale dans une affaire donnée soit toujours fondé sur une évaluation rigoureuse de la nature et des conséquences de la conduite fautive en cause<sup>5</sup>.

[8] Dans leurs décisions, les formations d'instruction ont toujours pris en considération certains principes et facteurs clés pour déterminer les sanctions. Ces principes et facteurs sont résumés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI qui ont été publiées le 1<sup>er</sup> février 2024 afin d'aider les formations d'instruction durant leurs délibérations sur les sanctions. Les Lignes directrices n'ont pas force exécutoire, mais visent plutôt à offrir un cadre analytique général permettant d'obtenir des résultats disciplinaires rationnels.

[9] Conformément aux principes du droit administratif, le thème central des Lignes directrices est que les délibérations sur les sanctions doivent être un exercice de gestion calibrée des risques. L'objectif est de parvenir à des sanctions qui établissent un juste équilibre entre une dissuasion efficace et l'équité : les sanctions doivent être suffisantes pour dissuader l'intimé et toute autre personne d'adopter une conduite fautive semblable à l'avenir, tout en étant proportionnelles à la gravité objective de la conduite fautive.

[10] Les Lignes directrices énumèrent un large éventail de facteurs relatifs à la détermination des sanctions. Au vu des faits de l'espèce, les facteurs suivants méritent une attention particulière :

- (a) le nombre, la taille et la nature des opérations en cause;
- (b) la période pendant laquelle la conduite fautive a eu lieu;
- (c) la nature et l'étendue du préjudice causé par la conduite fautive;
- (d) la question de savoir si la conduite fautive peut être considérée à juste titre comme intentionnelle ou comme témoignant d'ignorance volontaire ou d'insouciance;
- (e) l'avantage financier que l'intimé a tiré de sa conduite fautive.

## LES OBSERVATIONS

### *Le personnel*

[11] Le personnel soutient que la conduite fautive de l'intimé justifie l'imposition de sanctions importantes. La principale raison invoquée est la nature de l'obligation de protection des marchés financiers. Le rôle central des représentants inscrits est de faciliter la participation du public aux marchés financiers. Les représentants inscrits agissent donc comme première ligne de défense contre les pratiques de négociation abusives, et les

---

<sup>2</sup> *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557, par. 59 et 68

<sup>3</sup> *Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 14 et 85

<sup>4</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)* [2004] 1 R.C.S. 672, par. 61

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 64

Règles stipulent très clairement qu'ils ont l'obligation d'agir ainsi. Tout manquement à l'obligation de protection des marchés financiers constitue, par définition, une contravention grave qui porte atteinte à l'intégrité et à la crédibilité du marché.

- [12] Dans le cas de l'intimé, ce manquement est aggravé par un schéma de conduite fautive qui comprend :
- (a) la facilitation de dépôts d'actions de l'émetteur dans les comptes associés à MV et de transferts entre ces comptes;
  - (b) l'exécution de centaines d'opérations suspectes dans les comptes associés à MV sur une longue période;
  - (c) la saisie de plusieurs ordres des deux côtés du marché pour des clients à quelques secondes d'intervalle, dont certains ont donné lieu à des applications.

[13] En s'appuyant sur ces éléments et d'autres facteurs, le personnel fait valoir qu'il est raisonnable de conclure que la conduite fautive était intentionnelle, délibérée ou insouciance.

[14] Le personnel demande :

- (a) une ordonnance imposant les sanctions suivantes à l'intimé :
  - i) une suspension de son autorisation à un titre quelconque d'une durée d'un an,
  - ii) une amende de 60 000 \$,
  - iii) le remboursement d'une somme de 12 372,55 \$, qui correspond au montant total des commissions que l'intimé a perçues par suite de la facilitation des opérations en cause;
- (b) une ordonnance imposant la somme de 50 000 \$ au titre des frais, conformément au mémoire de frais produit par le personnel sous forme de déclaration sous serment qui établit que l'enquête et les poursuites menées par l'OCRI en l'espèce ont coûté 191 899 \$ au total.

### **La défense**

[15] L'intimé a déposé une déclaration sous serment dans laquelle il déclare, entre autres, ce qui suit :

- (a) S'il est suspendu pendant plus de 30 jours, le transfert de ses clients à d'autres conseillers en placement risque de devenir permanent. Par conséquent, il s'attend à devoir reconstruire une clientèle qui lui a pris 17 ans à constituer. À son âge, cela serait trop difficile à faire et mettrait probablement fin à sa carrière dans le secteur des valeurs mobilières.
- (b) La perte de revenus qui en résulterait compromettrait la capacité de sa famille à assumer les dépenses du ménage.
- (c) Une amende importante aurait le même effet.
- (d) Son employeur a mis en place une nouvelle procédure qui oblige les représentants inscrits à obtenir des renseignements supplémentaires auprès des clients qui effectuent des dépôts d'actions cotées à la Bourse des valeurs canadiennes d'une valeur de plus de 200 000 \$ au moyen du système d'inscription directe. Il suit cette procédure et, en outre, surveille et vérifie de manière plus rigoureuse les activités de négociation et les transferts d'actions des clients.
- (e) Aux paragraphes 47 d) et e) de la décision sur la responsabilité, les mentions du courriel envoyé par l'intimé à MV et à MC le 13 septembre 2019 ne tiennent pas compte de la différence d'une heure entre le fuseau horaire à partir duquel il a envoyé le courriel et celui à partir duquel MC a envoyé sa réponse.

[16] La défense soutient que les sanctions proposées par le personnel sont disproportionnées par rapport à la nature de la conduite fautive :

- (a) Le personnel qualifie à tort la conduite fautive de l'intimé d'intentionnelle, de délibérée ou d'insouciant, car ce point n'a ni été allégué comme élément constitutif de la conduite fautive dans l'avis d'audience ni été retenu par la formation dans sa décision sur la responsabilité.
- (b) L'intimé ne s'est pas livré à un schéma de conduite fautive. Son manquement à ses obligations de protection des marchés financiers découle plutôt d'une seule erreur de jugement : ne pas avoir fait preuve d'une plus grande diligence après avoir reçu des courriels de NM en septembre 2019 indiquant que MV voulait l'utiliser comme prête-nom dans le cadre d'une promotion d'actions. Selon l'intimé, la [traduction] « formation a conclu que son obligation de protection des marchés a été déclenchée par les courriels de NM ».
- (c) Soulignant l'absence de conclusion relative à l'intention de l'intimé dans la décision sur la responsabilité, la défense fait valoir que la formation [traduction] « a conclu que M. Hildebrandt avait commis une erreur involontaire et non qu'il avait agi avec une intention malhonnête ».
- (d) La période pendant laquelle la contravention a été commise était relativement courte.
- (e) L'intimé n'avait jamais été visé par des procédures disciplinaires auparavant.
- (f) Il ne présente pas de risque continu d'inconduite, car il a pris au sérieux les conclusions de la décision sur la responsabilité.
- (g) En l'absence d'un préjudice quantifiable pour les investisseurs, il serait inapproprié d'imposer une suspension d'un an, qui mettrait fin à la carrière de l'intimé et l'empêcherait de gagner sa vie.

[17] La défense fait valoir que les frais demandés par le personnel sont déraisonnables et sont tellement élevés qu'ils équivalraient à une amende punitive imposée sous le couvert d'un autre nom. Au moyen d'une déclaration sous serment d'une adjointe juridique, la défense a présenté un autre mémoire de frais d'un montant total de 15 646,40 \$ qui serait selon elle conforme au barème tarifaire appliqué par la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

[18] En se fondant sur ces arguments, la défense fait valoir ce qui suit :

- (a) aucune suspension n'est justifiée, mais si la formation en décide autrement, elle ne devrait pas dépasser 30 jours;
- (b) les sanctions pécuniaires devraient être limitées à une amende d'au plus 30 000 \$ et à un remboursement de 12 373,55 \$;
- (c) la somme imposée au titre des frais devrait être limitée à 15 000 \$.

## **L'ANALYSE**

### ***Le caractère intentionnel***

[19] Le personnel a allégué et a démontré que l'intimé avait, à plusieurs reprises, fait face à des circonstances et reçu des instructions de clients qui auraient dû l'inciter à poser à ses clients des questions difficiles sur leurs intentions. Au lieu de cela, pendant des mois, il a exécuté des instructions suspectes les unes après les autres sans aucune réserve apparente. Le personnel soutient qu'il était tellement évident que les instructions des clients témoignaient d'une intention malveillante qu'il est raisonnable pour la formation de conclure que le manquement de l'intimé à son obligation de protection des marchés financiers était intentionnel, délibéré ou insouciant.

[20] Au vu de l'ensemble de la preuve, il est raisonnable que le personnel soupçonne fortement que les opérations sur les actions de l'émetteur effectuées dans les comptes associés à MV étaient motivées par un objectif commun inapproprié. Il est également raisonnable pour le personnel de croire que l'intimé était au courant de cet objectif.

[21] Les échanges de courriels entre l'intimé et le service de crédit de PI en décembre 2019 sont particulièrement troublants. Ils révèlent que l'intimé avait connaissance à l'avance de l'arrivée d'acheteurs sur le marché pour générer une demande à l'égard des actions de l'émetteur, que le service de crédit l'avait incité à vendre

afin d'éliminer les débits dans certains comptes associés à MV :

[Traduction]

« ... on devrait avoir du volume aujourd'hui... »

« Nous travaillons dur là-dessus [...], avec des acheteurs qui se manifestent et veulent reprendre les actions... »

« On s'attend à des achats plus importants dans les 15 prochaines minutes, ce qui permettra de dépasser notre offre de 0,30 \$... »

« Pas de ventes, bon sang, c'était censé être beaucoup plus élevé aujourd'hui... »

« ... nous vendons le débit intégral demain matin et j'ai entendu dire que ce sera fait, que les acheteurs seront au rendez-vous, pour une valeur totale de 120 000 \$... »

« Le client m'a informé qu'il y a 25 000 \$ d'achat pour ce titre à l'ouverture aux cours actuels et au-dessus, et 25 000 \$ supplémentaires, voire plus, dans les 30 premières minutes... »

« ... nous sommes en mesure d'effectuer des ventes, devrait arriver aujourd'hui... »

« ... Je pense que nous allons finalement réussir à payer [le compte VC] et [le compte NV], il devrait y avoir des achats dans les 15 prochaines minutes ou moins. »

« Des achats qui élimineront la totalité du débit dans le [compte de VC] devraient être effectués d'ici 8 h 30... »

[22] La coordination des opérations est une caractéristique type de la négociation manipulatrice et, comme il est indiqué dans la décision sur la responsabilité, une grande partie des opérations sur les actions de l'émetteur effectuées dans les comptes associés à MV correspondaient à une manipulation du marché. Mais c'est tout ce que la preuve établit.

[23] Dans l'avis d'audience, le personnel n'a pas allégué que les comptes associés à MV avaient négocié des actions de l'émetteur à des fins globalement inappropriées ni que l'intimé avait eu connaissance de ces fins. Le personnel n'a pas non plus cherché à établir l'un ou l'autre de ces points lors de la partie de l'audience consacrée à la responsabilité. La défense fait valoir que cela empêche désormais le personnel de demander à la formation de tirer des conclusions quant aux intentions de l'intimé à partir de la preuve. C'est faux.

[24] Dans les procédures disciplinaires de l'OCRI, les contraventions sont déterminées selon le régime de responsabilité stricte. Il n'incombe pas au personnel de prouver le caractère intentionnel de la conduite fautive, sauf dans les affaires de fraude, dans lesquelles l'utilisation même du terme accuse une personne d'avoir dépouillé une autre personne d'une valeur par une tromperie délibérée<sup>6</sup>. Dans toutes les autres affaires, la question de savoir si la conduite fautive était intentionnelle, délibérée ou insouciante est une question de fait qui peut ou non être établie par la preuve et qui peut, s'il y a lieu, être considérée par la formation d'instruction comme un facteur aggravant.

[25] Une personne peut être considérée de façon crédible comme ayant eu l'intention d'engendrer les conséquences négatives de ses actes ou comme étant indifférente à ces conséquences s'il est prouvé qu'elle avait une certaine connaissance de ce que ces conséquences pouvaient être.

[26] L'intimé avait nécessairement l'intention d'effectuer les différentes opérations et de prendre les autres mesures individuelles dont il est question en l'espèce afin d'exécuter les instructions de ses clients. Compte tenu de sa formation et de sa vaste expérience à titre de représentant inscrit, l'importance cruciale que la réglementation des valeurs mobilières accorde à l'obligation de protection des marchés financiers aurait dû être à l'avant-plan de ses préoccupations à chacune des nombreuses fois où il a reçu des instructions suspectes de la part de clients. Ses manquements répétés à ce sujet peuvent être décrits à juste titre comme témoignant d'une indifférence insouciante à l'égard de son rôle de protection des marchés financiers.

---

<sup>6</sup> Re Mann, 2020 OCRCVM 6

[27] La preuve ne permet pas d'établir quel objectif plus large aurait pu motiver les titulaires des comptes associés à MV à acquérir une position dominante dans les actions de l'émetteur, puis à négocier à partir de cette position. Les soupçons, aussi fondés soient-ils, ne sont pas des preuves. On ne peut conclure que l'intimé a mis en œuvre ces instructions en faisant fi, de manière intentionnelle, délibérée ou insouciance, de leur objectif probablement malveillant, alors qu'aucun objectif de cette nature n'a été établi dans le dossier.

### ***La nature de la conduite fautive***

[28] Le personnel soutient que le fait que l'intimé ait adopté un schéma de conduite fautive répétée pendant une longue période constitue un facteur aggravant. La défense conteste cet argument, qualifiant la conduite fautive d'erreur de jugement isolée et d'erreur involontaire dont les conséquences n'ont duré que relativement peu de temps.

[29] La contravention commise par l'intimé consistait à ne pas avoir correctement examiné et évalué une série de signaux d'alarme qui indiquaient tous le même risque : le risque d'abus inhérent à un groupe de comptes de clients associés qui négociaient tous activement le même titre alors qu'ils dominaient collectivement le marché de ce titre. Il n'est pas tout à fait juste de qualifier cela de conduite fautive répétée, qui consiste à commettre une série d'infractions distinctes. En effet, le comportement de l'intimé, qui consistait à faciliter des opérations suspectes les unes après les autres pendant la période des faits reprochés, peut plutôt être qualifié de manquement continu à l'obligation de gérer un risque grave et continu pour le marché.

[30] En l'espèce, il s'agit d'un facteur essentiel à prendre en considération aux fins de la détermination des sanctions : pendant une période de neuf mois, l'intimé a manqué à son obligation de protection des marchés financiers à l'égard de centaines d'opérations suspectes concernant de nombreux comptes de clients qui avaient été créés à la demande d'une seule personne, MV, ou qui étaient liés à celle-ci. Cette conduite ne peut être raisonnablement qualifiée d'erreur de jugement isolée qui s'est produite sur une période relativement courte ni d'erreur involontaire. La défense a tort d'affirmer que la formation a tiré de telles conclusions. Dans sa décision sur la responsabilité, la formation considère les courriels de NM comme l'exemple le plus flagrant de son manquement continu à l'obligation de protection des marchés financiers, et non comme l'élément déclencheur de cette obligation, et n'a tiré aucune conclusion sur les croyances ou l'état d'esprit de l'intimé.

### ***La perte des moyens de subsistance***

[31] Lorsque les moyens de subsistance d'un intimé sont en jeu, la formation d'instruction doit veiller à ce que les sanctions soient fondées sur une évaluation objective de la gravité de la contravention, du risque présenté par l'intimé et de la situation personnelle de ce dernier. Le respect du principe de proportionnalité est essentiel<sup>7</sup>.

[32] L'affirmation contenue dans la déclaration sous serment de l'intimé selon laquelle toute suspension de plus de 30 jours mettrait « probablement » fin à sa carrière dans le secteur des valeurs mobilières est une opinion et non un fait. Son opinion n'est pas étayée par les pièces jointes à sa déclaration sous serment ni par aucune autre preuve. Même si tel était le cas, il est loin d'être évident qu'une telle preuve pourrait être prise en considération : l'effet d'une suspension sur un représentant inscrit est une question qui relève clairement de l'expertise de la formation.

[33] Il ne fait aucun doute que la suspension d'un an proposée par le personnel mettrait effectivement fin à la carrière de l'intimé. Toutefois, la formation n'est pas d'accord avec l'argument selon lequel 30 jours constituent un seuil absolu au-delà duquel on peut s'attendre à ce que la clientèle d'un représentant inscrit s'effondre à tel point que ce dernier ne soit plus en mesure de gagner sa vie. Si la durée est certainement le facteur le plus important à prendre en compte pour évaluer les effets défavorables potentiels d'une suspension, la taille et la fidélité de la clientèle sont également des éléments importants. Une suspension, même de 30 jours, peut être dévastatrice pour un représentant inscrit moins expérimenté dont la clientèle est plus restreinte et est composée de clients relativement nouveaux. En revanche, un représentant inscrit expérimenté qui s'est constitué une solide clientèle au fil des années en gagnant la confiance de ses clients peut s'attendre à conserver ses relations avec ses clients de longue date après une suspension de quelques mois.

---

<sup>7</sup> *Davis v. BC Securities Commission*, 2018 BCCA 149

### **La capacité de paiement**

[34] Comme pour toutes les sanctions, une sanction pécuniaire doit être proportionnelle à la gravité de la conduite fautive et à l'intérêt qu'a le public de prévenir une telle conduite. La question de savoir si la capacité de paiement d'un intimé est un facteur pertinent dépend de l'intimé. Il incombe à celui-ci d'établir l'existence de difficultés financières en s'appuyant sur des éléments de preuve crédibles.

[35] Selon les Lignes directrices, cette preuve doit « prendre la forme d'affidavits ou de déclarations sous serment en plus de documents ordinaires ou communément acceptés, comme les déclarations de revenus, les relevés de compte bancaire et de compte de placement, les états financiers audités, ou des états financiers vérifiés à l'externe ».

[36] Dans sa déclaration sous serment, l'intimé mentionne qu'une amende importante compromettrait la capacité de sa famille à assumer les dépenses du ménage et menacerait sa stabilité financière globale. Il n'explique pas ce qui, dans la situation de sa famille, constituerait une amende importante et aucun document financier étayant ses allégations de difficultés financières n'est joint à la déclaration sous serment.

### **Les frais**

[37] Le mémoire de frais soumis par le personnel est conforme aux pratiques de longue date de l'OCRI. La défense ne conteste pas l'exactitude des éléments figurant dans le mémoire.

[38] La défense soutient que l'ordonnance relative aux frais proposée par le personnel imposerait une charge financière excessivement lourde à l'intimé, mais n'explique pas pourquoi il serait approprié que la formation adopte une méthode entièrement nouvelle pour déterminer les frais.

### **La correction**

[39] Dans sa déclaration sous serment, l'intimé souligne que les paragraphes 47 d) et e) de la décision sur la responsabilité ne tiennent pas compte de la différence d'une heure entre les fuseaux horaires à partir desquels l'intimé et MC ont échangé des courriels le 13 septembre 2019. Cette divergence n'a pas eu d'incidence importante sur la conclusion de la formation quant à la responsabilité. En comparant les heures indiquées sur les courriels concernés, on constate que l'intimé a envoyé un courriel à MV et à MC à 10 h 41, heure du Pacifique, et que MC a répondu à 10 h 42, heure du Pacifique.

### **LA DÉCISION**

[40] Les parties ont toutes deux présenté de nombreuses décisions sur les sanctions portant sur le manquement aux obligations de protection des marchés financiers. Dans la plupart des cas, on a grandement individualisé les résultats de ces affaires afin de tenir compte à la fois des circonstances particulières de la conduite fautive et de la situation personnelle de l'intimé. Par conséquent, la durée des suspensions et le montant des sanctions pécuniaires varient considérablement d'une décision à une autre.

[41] Comme il est indiqué dans la décision sur la responsabilité, les représentants inscrits sont les participants aux marchés les mieux placés pour prévenir les opérations potentiellement abusives des clients et, en vertu de la Règle 1400 des Règles CPPC, ils sont tenus de faire preuve de vigilance à cet égard. Tout manquement à l'obligation de prévenir les opérations problématiques des clients doit être considéré comme une infraction grave en raison de son effet néfaste sur la crédibilité du système de négociation des titres et des marchés financiers qui en dépendent.

[42] Pendant neuf mois, l'intimé n'a pas pris de mesures proactives malgré les instructions suspectes qu'il a reçues maintes et maintes fois de la part de ses clients. Cela indique qu'outre la dissuasion générale, les sanctions en l'espèce doivent être établies pour assurer une dissuasion spécifique.

[43] La suspension d'un an proposée par le personnel est excessive. Une longue suspension est justifiée lorsqu'il a été établi qu'un manquement à l'obligation de protection des marchés financiers a permis une forme d'activités abusives sur le marché ayant causé un préjudice aux investisseurs. La preuve établit que l'intimé a fait preuve d'une négligence grave en ne remettant pas en question un flux constant d'opérations et d'instructions suspectes de clients, mais ne confirme pas que sa négligence a permis une activité abusive sur le marché. Le fait que l'intimé ait facilité des centaines d'opérations suspectes a indéniablement nui à la crédibilité du

système de négociation, mais aucune preuve n'indique que cela s'est produit dans des circonstances justifiant la fin de sa carrière.

[44] La formation ordonne que l'intimé :

- (a) dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance, fasse l'objet d'une interdiction d'autorisation à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières pour une période de trois mois;
- (b) à sa réadmission dans le secteur des valeurs mobilières :
  - i) soit soumis à une période de surveillance stricte de douze mois,
  - ii) réussisse l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, ou un examen équivalent que l'OCRI pourrait instaurer, au plus tard le 31 décembre 2026;
- (c) paie une amende de 60 000 \$;
- (d) rembourse les fonds découlant de sa conduite fautive, d'un montant de 12 372,55 \$;
- (e) paie une somme de 50 000 \$ au titre des frais.

**FAIT** à Vancouver (Colombie-Britannique) le 12 novembre 2025.

« Joseph A. Bernardo »

Joseph A. Bernardo, président

« Bruce Maranda »

Bruce Maranda, membre représentant le secteur

« Johannes van Koll »

Johannes van Koll, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*